

Royaume du Maroc
Chef du Gouvernement



Appel d'offres ouvert sur offre de prix
n°11/ONDH/2017
(Séance publique)

Relatif à

**« La réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de
l'enquête sur les indicateurs de prestations de services en éducation- IPSE»**
Dans la région de l'Oriental

REGLEMENT DE CONSULTATION

En application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Article 1 - Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne un appel d'offres ouvert sur offre de prix n°11/ONDH/2017 ayant pour objet **la réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête sur les indicateurs de prestations de services en éducation au niveau de la région de l'Oriental.**

L'étude porte sur la réalisation d'une enquête de terrain auprès des écoles primaires afin d'évaluer les prestations de services rendus au cycle primaire au niveau de la région de l'Oriental.

L'échantillon de cette enquête concerne environ 135 écoles primaires réparties dans la région de l'oriental. Cet échantillon permettra de dégager des indicateurs précis au niveau de cette région et de réaliser ainsi les différentes désagréations par (milieu, secteur, type d'école, ...).

Le présent règlement a donc pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée ainsi que les modalités de rémunération.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire à ce décret est nulle et non avenue. Seules sont valables, les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est présenté en un seul lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Observatoire National du Développement Humain (ONDH) représenté par son président ou son délégué.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. La copie de l'avis d'appel d'offres;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement; art 27 du décret n° 2-12-349 ;
- d. Le bordereau du prix global ;
- e. La décomposition du prix global;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur, art 25 du décret n° 2-12-349 ;
- g. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés de l'Etat.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à **l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349** précité, relatif aux marchés publics et dans un délai minimum de **dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication** de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans les dossiers d'appels d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans les locaux de l'ONDH, **Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation - Imm A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Rabat**, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site web de l'ONDH www.ondh.ma.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de l'ONDH, **Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation - Imm A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Rabat**.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse est fournie au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés sur le Portail des marchés de l'Etat.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de ces organismes et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales qui sont :
 - En liquidation judiciaire ;
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offre de prix est soumis aux dispositions du décret n° 2-12-349 précité.

Le présent marché s'adresse à tous les candidats nationaux et internationaux. Conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349, les candidats sont invités à soumissionner individuellement ou à se grouper conjointement ou solidairement. Le groupement désignera un mandataire qui assurera la coordination des opérations et la liaison avec l'ONDH.

Le CPS, l'offre financière et l'offres technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagné d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention la répartition des prestations, le cas échéant.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément à l'article 25 du décret précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

1- Un dossier administratif :

1-1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. **La déclaration sur l'honneur en un exemplaire** comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics (modèle en annexe) ;
- b. En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la **convention de la constitution** du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention et la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité ;
- c. **Les organismes publics** doivent fournir la déclaration sur l'honneur et le texte les habilitant à réaliser la prestation objet du marché.

1-2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité.
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
 - c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
 - d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce **pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.**
- **Les organismes publics** doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **b** (pour les organismes soumis au régime de la fiscalité) et **c**.

- **Les concurrents non installés au Maroc** doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b**, **c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

NB : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2) Un dossier technique comprenant :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires à l'objet du présent appel d'offres à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b. La copie légalisée du certificat d'agrément du Ministère de l'Équipement dans le domaine 13 « études générales » et ce pour les BET nationaux, conformément au décret n°2.98.984 du 4 Hijja 1419 (22 mars 1999) instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maître d'œuvre.

N.B : Les références techniques des concurrents doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les dossiers administratifs et techniques (Art 25), une offre technique (Art 28) et une offre financière (Art 27), conformément aux dispositions des articles précités du décret n 2-12-349.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 27 du décret n° 2-12-349, le concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au modèle ci-joint, en un seul exemplaire.

Cet acte dûment rempli et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois.

Lorsqu'il est souscrit par un groupement (art 157 du décret), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global établi conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut en cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres aux moyens de compétences adéquates et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminées. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ;
- une note méthodologique décrivant l'approche organisationnelle des travaux et de traitement des données de l'étude ;
- La liste numérotée du personnel de collecte (enquêteurs et superviseur), indiquant leurs niveaux d'étude, leurs expériences dans le domaine, leurs rôles dans l'étude et le temps d'intervention ;
- Un chronogramme d'affectation des membres de l'équipe pour la réalisation des tâches et activités relatives à chaque étape ;
- Les curriculum vitae originaux détaillés et l'engagement, dûment signé et légalisés, de chaque expert (chef de projet, statisticien, informaticien, inspecteur en arabe et inspecteur en français) à faire partie de l'équipe chargée de l'étude objet de cet appel d'offres, précisant leur fonction actuelle et le N° CIN, en plus d'une copie des diplômes des experts ;
- Un planning général pour la réalisation de l'étude qui sera détaillé lors du démarrage de l'étude.

Pour mener à bien les différentes tâches, l'équipe d'intervention à mettre en place doit être pluridisciplinaire. Elle doit être dirigée par un **Chef de projet** de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des missions similaires.

Le dit **Chef de projet** assurera la supervision de l'exécution de l'étude, ainsi que la direction des travaux de l'équipe pluridisciplinaire, au cours du déroulement de l'étude. Il pourrait être chargé éventuellement d'autres tâches spécifiques dans le cadre de cette même étude.

En outre, des spécialistes de chacune des disciplines, citées ci-dessous, devront nécessairement figurer parmi cette équipe :

- Un(e) chef de projet ;
- un(e) statisticien(ne) ;
- un(e) informaticien(ne) ;
- Un(e) inspecteur/inspectrice en Arabe et un(e) inspecteur/inspectrice en Français spécialistes en curriculum primaire ;
- personnel de collecte : un superviseur et des enquêteurs/enquêtrices expérimentés pour les tâches qui leur sont demandées.

Ces experts du concurrent intervenants dans la mission s'engagent à exécuter leurs travaux dans les

règles de l'art, selon les normes et standards professionnels les plus élevés.

1. Equipe des experts

Le **chef de projet** doit :

- Avoir une expérience reconnue dans la réalisation et la gestion des travaux des enquêtes ;
- Avoir un diplôme (Bac +5 ou plus) d'une grande école ou université de l'enseignement supérieur ;
- Avoir une expérience minimale de 10 ans dans le domaine d'intérêt.

Le **statisticien** doit :

- Avoir une expérience reconnue dans la réalisation des travaux d'enquêtes ;
- Être diplômé d'une université ou d'une Grande École/Institut de l'enseignement supérieur (Bac+5 ou plus) ;
- Avoir une expérience minimale de 5 ans dans le domaine d'intérêt.

L'**informaticien** doit :

- Avoir un diplôme (Bac+5 ou plus) ;
- Avoir une expérience reconnue, d'au moins 5 ans, dans la programmation et l'exploitation informatique des données d'enquêtes ;
- Maîtriser l'utilisation des logiciels statistiques dont notamment SPSS ;
- Maîtriser les applications de saisie directe des réponses sur PC portables ;
- Être en mesure de dépanner les équipes de collecte en cas de problèmes ou de blocages afin d'éviter tout retard pouvant affecter la réalisation de la collecte des données sur le terrain dans les délais fixés ;
- Maîtriser les techniques de traitement et d'apurement des données collectées pour garantir la livraison des fichiers apurés dans les délais fixés.

L'**inspecteur de l'enseignement en Arabe** doit :

- Avoir une expérience reconnue dans l'élaboration des curriculums scolaires ;
- Avoir un diplôme (Bac + 4 ou équivalent) ;
- Avoir une expérience minimale de 10 ans ;
- Superviser la formation de l'équipe du personnel d'enquêtes afin de veiller à ce que l'ensemble des concepts soient bien assimilés ;
- Corriger les tests des enseignants (les tests en Arabe).

L'**inspecteur de l'enseignement en Français** doit :

- Avoir une expérience reconnue dans l'élaboration des curriculums scolaires ;
- Avoir un diplôme (Bac + 4 ou équivalent) ;
- Avoir une expérience minimale de 10 ans ;
- Superviser la formation de l'équipe du personnel d'enquêtes afin de veiller à ce que l'ensemble des concepts soient bien assimilés ;
- Corriger les tests des enseignants (les tests en Français et Maths).

2. Personnel de collecte

Afin de collecter les données sur terrain, le prestataire devra mobiliser 24 enquêteurs/enquêtrices, soit 12 binômes¹, en plus d'un superviseur.

Pour les qualifications du **personnel de collecte** (enquêteurs et superviseur) :

¹ Chaque école sera enquêtée par un binôme d'enquêteurs.

Les enquêteurs et enquêtrices doivent :

- Disposer d'au moins une licence ;
- Maîtriser la manipulation des PC et les applications qu'ils auront à utiliser ;
- Avoir constamment une bonne présentation afin d'éviter toute réticence des interviewés. Ils sont censés avoir la facilité de contact et une bonne discipline en général, et particulièrement envers les personnes à visiter ;
- Avoir un bon sens de communication et de responsabilité.

Le **superviseur** doit avoir au moins le même profil que les enquêteurs, et avoir une expérience minimale de cinq ans en matière de contrôle des travaux de collecte sur le terrain.

Pour assurer la bonne conduite de la collecte de l'information et pour parer à tous les aléas de terrain et autres (maladies, contraintes particulières, ...), le contractant doit prévoir un minimum de 10% de personnes de réserve et ce, à partir de la phase de la formation du personnel. Un choix concerté pour ceux qui seront de réserve sera fait à ce stade.

Exceptionnellement, et après agrément préalable de l'ONDH, il peut être procédé au remplacement d'une personne affectée à l'étude par une autre à la condition expresse que la personne remplaçante soit de qualification au moins égale à celle de la remplacée et que l'ONDH la juge ainsi.

Les CV doivent être signés et datés par les intéressés, précisant leurs emplois actuels, leurs diplômes et leurs expériences et approuvés par le concurrent.

Les enseignants doivent être autorisés de leur administration de tutelle pour la participation au présent appel offres.

Si l'une des pièces exigées plus haut est absente, l'offre technique correspondante sera écartée.

ARTICLE 13 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les Concurrents doivent comporter :

- a. Le CPS paraphé et signé ;
- b. Le dossier administratif précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- c. Le dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- d. Une offre technique (Cf. article 12 ci-dessus) ;
- e. Une offre financière comprenant (Cf. article 11 ci-dessus) :
 - e.1- L'acte d'engagement établi comme il est dit au § a) de l'article 27 du Décret n° 2-12-349 précité ;
 - e.2- Le bordereau des prix global ;
 - e.3- Le bordereau de décomposition des prix.

ARTICLE 14 : PRESENTATION DES PLIS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par le contractant est mis dans un pli portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres.
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes comprenant :

1. **La première enveloppe** : outre le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».
2. **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
3. **la troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet de l'appel d'offres ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents :

- soit déposés contre récépissé à l'**Observatoire National du Développement Humain, Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation - Imm A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Rabat**.
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- soit remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial **conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues **à l'article 36 du décret précité**.

ARTICLE 16 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le

retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 sur les marchés publics.

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet, conformément à l'article 35 du Décret n° 2.12.349. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 18 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 19 : CRITERES D'EVALUATIONS DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2-12-349 précité. La qualité étant le critère de sélection principal, le jugement final des offres des candidats sera effectuée suivant la procédure indiquée ci-après :

1^{ère} phase : Analyse préliminaire des offres

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des propositions par rapport aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et du règlement de la consultation du présent appel d'offres. Elle concerne notamment **le dossier administratif et le dossier technique**. Cette analyse doit se conformer aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-12-349. Elle se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre
- Rejet de l'offre pour non-conformité aux articles du marché ou du présent règlement de la consultation

2^{ème} phase : Evaluation technique des offres

Ne seront prises en compte lors de cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première étape.

La commission procédera à l'analyse des offres techniques sur la base des critères suivants :

- La qualité de la méthodologie proposée, le chronogramme et planning ;
- Les Moyens humains mobilisés.

La commission attribuera le marché au concurrent dont on aura jugé que l'offre répond aux conditions de la consultation et qu'elle est la plus avantageuse, à conditions qu'on ait également

déterminé que le concurrent est qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

Une note technique (N_t) sur 100 sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le barème suivant :

L'évaluation technique NT des offres techniques sera faite selon les critères ci-après :

▪ **Méthodologie et expérience**

La note qui sera attribuée au volet méthodologie et expérience est **sur 30 points** :

CRITERES	NOTES
1/ Méthodologie	/30
- Compréhension de la mission.....	/10
- Très Bonne.....	10
- Satisfaisante.....	7
- Insuffisante.....	1
- Organisation des travaux, équipes, déplacements.....	/5
- Très Bonne.....	5
- Satisfaisante.....	3
- Insuffisante.....	1
- Chronogramme et planning général.....	/5
- Très Bon.....	5
- Satisfaisant.....	3
- Insuffisant.....	1
- Développement des applications informatiques	/10
- Très Bon.....	10
- Satisfaisant.....	7
- Insuffisant.....	1
TOTAL	/ 30

▪ **Moyens humains** (sur 70 points)

Profils et compétences exigés :

- Un chef de projet : spécialiste dans la gestion et la réalisation des enquêtes ;
- Un statisticien expérimenté dans la réalisation des enquêtes ;
- Un informaticien spécialiste en programmation et exploitation informatique des données d'enquêtes et maîtrisant la conception et la mise en œuvre des applications de saisie directe de données sur PC ;
- Un inspecteur en Arabe et un inspecteur en Français spécialistes en curriculum primaire.

✚ Notation pour le Chef de projet :

• Nature des diplômes	• Expérience dans le domaine des enquêtes
- Plus de Bac + 5 10 points	- Supérieure à 20 ans 30 points
- Bac + 5 5 points	- 16 à 20 ans 20 points
	- 10 à 15 ans 10 points
/ 10	/ 30

• Nb projets de même nature	
<ul style="list-style-type: none"> • $n \geq 10$: 30 points • $5 \leq n < 10$: 20 points • $1 \leq n < 5$: 10 points 	<u>n</u> étant le nombre d'enquêtes auxquelles l'expert a participé, relevé d'après son CV.
/ 30	

✚ Notation pour le Statisticien et l'Informaticien :

a) Nature des diplômes	b) Expérience dans le domaine des enquêtes
- Plus de Bac + 5 : 10 points	- Supérieure à 20 ans : 30 points
- Bac + 5 : 5 points	- 16 à 20 ans : 20 points
	- 5 à 15 ans : 10 points
/ 10	/ 30

c) Nb projets de même nature	
<ul style="list-style-type: none"> • $n \geq 10$: 30 points • $5 \leq n < 10$: 20 points • $1 \leq n < 5$: 10 points 	<u>n</u> étant le nombre d'enquêtes auxquelles l'expert a participé, relevé d'après son CV.
/ 30	

✚ Notation pour les deux inspecteurs :

a) Nature des diplômes	b) Expérience
- Plus de Bac + 4 ou équivalent : 10 points	- Supérieure à 20 ans : 30 points
- Bac + 4 ou équivalent : 5 points	- 16 à 20 ans : 20 points
	- 10 à 15 ans : 10 points
/ 10	/ 30

c) Nb projets de même nature	
<ul style="list-style-type: none"> • $n \geq 6$: 30 points • $3 \leq n < 6$: 20 points • $1 \leq n < 3$: 10 points 	<u>n</u> étant le nombre de missions similaires auxquelles l'expert a participé, relevé d'après son CV.
/ 30	

La note qui sera attribuée aux 5 membres de l'équipe est le résultat de la moyenne des notes obtenues par chaque membre.

A l'issue de cette étape, les Concurrents n'ayant pas obtenu une note technique (Nt) supérieure ou égale à **70** points sur 100 seront éliminés.

RECAPITULATIF

DESIGNATION	Nombre de points
Méthodologie	30
Équipe d'experts	70
Total	100

3^{ème} phase - Analyse financière comparative des offres (ouverture des offres financières) :

Conformément aux dispositions des articles 40, 41 du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation de leurs offres techniques prévue ci-dessus dans les phases 1 et 2.

Il s'agit dans cette analyse de vérifier la conformité des pièces à celles demandées par le CPS et le présent règlement de la consultation et de comparer les offres financières des concurrents.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après :

- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau des prix global et ceux de sa décomposition, le montant de la décomposition du montant global prévaut.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui des bordereaux des prix, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les offres financières des concurrents sont évaluées et une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

L'évaluation financière des offres sera faite en attribuant une note financière (Nf) à chaque candidat selon la formule ci-dessous :

$$Nf = \frac{100 \times \text{Montant de l'offre du moins disant}}{\text{Montant de l'offre proposée par le candidat}}$$

4^{ème} phase : Evaluation technico - financière :

La note globale(NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et la note financière (NF) pondérées respectivement par les coefficients de 40% pour l'offre financière et de 60% pour l'offre technique.

Les concurrents retenus se verront attribuer une note globale Ng selon la formule suivante :

$$N g = 0,6 NT + 0,4NF$$

Le marché sera attribué au candidat ayant la note Ng la plus élevée.

ARTICLE 20 : ANNULATION DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article 45 du Décret n° 2.12.349

1. Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;

- c) lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
- d) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- e) lorsqu'il n'y pas eu de concurrence ;
- f) en cas de réclamation fondée d'un concurrent sous réserve des dispositions de l'article 169 du Décret précité.

2. Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres et communique une copie de la décision d'annulation aux membres de la commission d'appel d'offre.

3. L'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.

ARTICLE 21 : ECLAIRCISSEMENT SUR LES OFFRES

En application de l'article 38 du décret n° 2.12.349, la commission peut, avant d'émettre son avis, demander, par écrit, à l'un ou plusieurs concurrents auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans leurs offres techniques.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les consultants, peut demander à ceux-ci de présenter, par écrit, de nouvelles offres. Si les consultants intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, la commission procède entre eux à un tirage au sort pour désigner le consultant à retenir.

A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 23 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18-I paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 24 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 25 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Les résultats d'examen des offres et un extrait du procès-verbal d'ouverture des plis sont affichés dans les locaux de l'ONDH, Complexe Administratif de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation - Imm A2 - Avenue Allal El Fassi - Madinat Al Irfane – Raba ainsi qu'au portail des marchés et au site web de l'ONDH : www.ondh.ma.

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à une indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 26: CAS D'ABSENCE DE PIECES DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires.

Si le soumissionnaire ne produit pas les pièces manquantes dans son dossier ou ne procède pas aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier, la commission écarte son offre.

ARTICLE 27 : FRAIS DE PRESENTATION DES OFFRES

Le concurrent supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, ni tenu de les payer, de quelque façon que se déroule le processus de consultation et quel que soit le résultat.

Fait à **Rabat** le **28/06/2017**

<p>Signature du Maître d'ouvrage</p>  <p>Le Secrétaire Général de l'Observatoire National du Développement Humain EL Hassan EL Marroufi</p>	<p>Signature et cachet du concurrent avec la mention LU et ACCEPTE</p>
--	---

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°11/ONDH/2017

Objet du marché : **La réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête sur les Indicateurs de Prestations de Services en Education- IPSE» dans la région de l'Oriental**, passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrit au registre du commerce de(localité) sous
len°.....(1)
n° de patente.....(1)
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de tél.....
Numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la
société).....
au capital de :.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le
N°.....(1)
N° de de
patente.....(1)
N° du compte courant postal bancaire ou à la TGR.....(RIB)

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5 – m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titre que ce soit dans les différentes

procédures de passation , de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engager à ne pas faire , par moi-même ou par personnes interposées , des promesses ,des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;

7 –atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.

8 - certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

9 - reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur*

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'ONDH

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°11/ONDH/2017

Objet du marché : **La réalisation des travaux de collecte et d'apurement des données de l'enquête sur les Indicateurs de Prestations de Services en Education- IPSE» dans la région de l'Oriental**, passé en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (Prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :(2).

Inscrit au registre du commerce de (Localité), sous le N° (2)

N° de patente (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné : (Prénom,
nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et
forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :(2) et
(3)

Inscrit au registre du commerce de
(Localité) sous le N°
.....(2) et (3)

N° de patente (2) et
(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité leur nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- taux de la TVA : (en pourcentage)

- montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) - mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement »
(choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),
- b) - ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) - préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent pas les personnes assujetties à cette obligation.

(4) supprimer les mentions inutiles.